

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Exercice d'une « Fonction publique »

Si l'acte reproché a été accompli dans l'exercice de la « fonction publique » seule une des autorités mentionnées à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique peut traduire le médecin devant la chambre disciplinaire. La gravité de la faute reprochée ne peut justifier qu'elle soit considérée comme « détachable » du service :

CE, 31 mars 2014, M. Z., req. n° 362135.

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins (...) chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit. » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. Z., médecin du service départemental d'incendie et de secours, est intervenu dans le cadre d'une opération de secours au domicile d'une personne qui n'a pu être réanimée ; qu'un médecin du SAMU, également appelé lors de cette intervention, a établi et signé un certificat de décès comportant la mention « obstacle médico-légal » ; qu'ayant dû quitter les lieux, il a laissé le soin à son confrère de le compléter ; que celui-ci a établi et signé un nouveau certificat ne comportant plus la mention portée par son confrère, sans lui en avoir référé ; que la suppression de cette mention a eu pour conséquence de faire disparaître l'obligation d'informer le procureur de la République et la possibilité de réaliser une autopsie permettant aux parents de la victime de connaître la cause du décès ; que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Rhône-Alpes a rejeté la plainte de M. et Mme S., parents de la personne décédée, transmise par le conseil départemental sans s'y associer, comme n'étant pas présentée par une des autorités habilitées à poursuivre un médecin chargé d'une mission de service public à l'occasion des actes non détachables commis dans leur fonction publique ; que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a, au contraire, jugé la plainte recevable et a infligé une sanction à M. Z. ;

3. Considérant que, M. Z. étant intervenu en sa qualité de médecin du service départemental d'incendie et de secours dans le cadre d'une intervention d'urgence requise de ce service, l'acte qui lui est reproché, quelle qu'en soit la gravité, a été commis dans l'exercice de ses

fonctions publiques, au sens des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ; que, par suite, la chambre disciplinaire nationale a commis une erreur de droit en jugeant recevable une plainte qui n'émanait pas d'une des autorités mentionnées par les dispositions précitées du code de la santé publique ; que, dès lors, sa décision doit être annulée ;

L'exercice de fonctions ordinales relève des « fonctions publiques »

CE, 7 avril 2011, Conseil national de l'Ordre des médecins, req. n° 329070.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la présente espèce : « Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République ou, lorsque lesdits actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. » ; que le législateur a entendu faire de l'organisation et du contrôle de l'exercice de la profession médicale un service public auquel concourt le conseil régional de l'ordre en application des dispositions de l'article L. 4124-11 du même code ; que les dispositions précitées de l'article L. 4124-2, qui réservent à certaines autorités la saisine de la chambre disciplinaire de première instance en vue de poursuites disciplinaires contre des médecins chargés d'un service public, ne concernent que les actions engagées à l'occasion des actes que ces médecins ont accomplis dans l'exercice de leur fonction publique ; que, jusqu'à la modification de ce texte par l'article 62 de la loi du 21 juillet 2009, le conseil national n'était pas au nombre des autorités pouvant exercer une action disciplinaire à l'encontre des praticiens à l'occasion des actes de leur fonction publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que MM. G. et L. ont été l'objet d'une plainte déposée par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS devant la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes pour diverses irrégularités de gestion commises dans le cadre de leurs fonctions, respectivement, de président et de trésorier du conseil régional de l'ordre des médecins entre 2004 et 2006 ; que toutefois ces faits ne sont pas détachables des fonctions publiques exercées par les intéressés ; que, par suite, le conseil national n'était pas recevable à saisir la chambre disciplinaire de première instance à raison de tels griefs ;